



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/46/214 ✓
E/1991/77
4 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point **78 e)** de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1991
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Trafic, élimination, contrôle et mouvements **transfrontières**
de Produits et déchets toxiques et **dangereux**

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pase</u>
1. INTRODUCTION	1	2
II. MOUVEMENTS DE PRODUITS ET DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX	2 - 7	2
III. PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT	8 - 14	4
IV, CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DES DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION	15 - 60	5

* A/46/50.

1. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution **44/226** du 22 décembre 1989, intitulée "Trafic, **élimination**, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les trois sujets ci-après : a) mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux; b) protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement; et **c)** contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. L'historique et les progrès accomplis dans l'application des dispositions **prises** sont détaillés ci-après dans les chapitres **correspondant** à chacun des domaines considérés.

II. MOUVEMENTS DE PRODUITS **ET** DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

2. Dans sa résolution 441226, l'Assemblée générale a prié les **commissions** régionales de faire rapport au Conseil économique et social, à compter de 1990, sur l'application de la partie 1 de la résolution, qui demande que chaque commission régionale contribue à empêcher les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de façon suivie la surveillance de ces mouvements et l'évaluation de leurs effets sur l'environnement et la santé. Comme suite à cette demande, les commissions régionales ont pour la première fois en 1990 rendu compte au Conseil économique et social des progrès réalisés dans l'application de la résolution. Leurs observations figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (**E/1990/84, sect. V**). Ainsi qu'il est précisé dans ledit rapport, toutes les commissions régionales ont estimé qu'il serait très difficile d'entreprendre des activités permettant une **applicatio** effective de la résolution dans les limites des ressources dont elles disposaient. Cette situation précaire a subsisté jusqu'à présent et seule la Commission économique pour l'Afrique (CEA) est en mesure de rendre compte de progrès réalisés depuis l'année écoulée.

Commission économique pour l'Afrique

3. La Commission a présenté au Conseil **économique** et social à sa seconde session ordinaire de 1990 un rapport intitulé "Coopération interrégionale pour la surveillance et l'évaluation des mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux", comme suite à une décision du Conseil sur la question.

4. Depuis la session de 1990 du Conseil, lors de la Conférence panafricaine de coordination sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Bamako en janvier 1991, un certain nombre de pays africains ont signé la Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements **transfrontières** en Afrique. La Convention africaine reprend les définitions de la Convention de **Râle** qui est **élargie** à l'interdiction de toute importation de déchets dangereux en Afrique, y **compris** de déchets nucléaires.

5. La CEA a inscrit la question de la surveillance des déchets dangereux et toxiques à son programme de **travail** ordinaire. Son secrétariat élabore actuellement des directives sur la surveillance des mouvements de déchets dangereux et leur déversement. Avant leur publication, ces directives seront examinées par un groupe d'experts. Un rapport sur le **déversement** des déchets industriels dangereux et des déchets toxiques en Afrique est également en cours d'élaboration.

6. Pour établir un programme de surveillance et d'évaluation plus opérationnel, la CEA aura besoin de ressources supérieures à celles dont elle dispose actuellement. La résolution **44/226** de l'Assemblée générale ne pourra être pleinement appliquée tant que des ressources **suffisantes** ne seront pas allouées et que les activités ne seront pas institutionnalisées. Dans leur section de l'environnement, les commissions régionales doivent avoir un service opérationnel chargé des tâches ci-après :

- a) Recueillir des données sur les mouvements **illégaux** de déchets dangereux et de produits toxiques, qui devraient, entre autres choses, comprendre des renseignements sur **l'Etat** exportateur, **l'Etat** importateur éventuel et la nature des déchets et des produits;
- b) Réaliser des études sur la nature et les effets possibles de ces déchets et produits sur la santé de l'homme et l'environnement;
- c) Elaborer les directives techniques appropriées pour la surveillance et l'évaluation des effets des mouvements de tous les produits dangereux, y compris les mouvements illégaux;
- d) Créer un réseau d'organismes nationaux s'occupant de produits toxiques, dont les activités seraient coordonnées par le secrétariat de la CEA;
- e) Aider les Etats membres à mettre au point des politiques nationales, un cadre législatif et des mécanismes administratifs pour la surveillance et le contrôle des mouvements de déchets dangereux et de produits toxiques;
- f) Encourager la mise au point et le **transfert** de technologies pouvant contribuer à une surveillance et à une évaluation efficaces;
- g) Promouvoir les échanges d'informations entre Etats membres, sous-régions et régions de manière à surveiller efficacement les mouvements de déchets dangereux et de produits toxiques et de promouvoir ensuite une action concertée contre ces mouvements indésirables.

7. La Commission continuera d'assurer la surveillance et l'évaluation dans les limites de ses ressources, en coopération avec les organismes sous-régionaux, régionaux et nationaux.

III. PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS POUR LA
SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

8. L'Assemblée générale a adopté la partie 11 de la résolution 441226, intitulée "Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement" après examen du rapport du Secrétaire général sur la question (A/44/276-E/1989/78).

9. Ce rapport a été établi en application de **résolutions 37/137, 38/149 et 39/229** de l'Assemblée générale ainsi que de la résolution **1986/72** du Conseil économique et social. Ces résolutions portent autorisation de la publication régulière de mise à jour de la Liste récapitulative de produits dont la consommation ou la Vente Ont été interdite ou **rigoureusement réglementées**, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements. Elle répondent en outre à la nécessité de maintenir constamment à l'examen la présentation de la Liste, en coopération avec les organismes pertinents du système des Nations Unies, afin de l'améliorer, compte tenu de son caractère complémentaire, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements. En conséquence, le Secrétaire général a été prié de présenter tous les trois ans à l'Assemblée générale un rapport concernant les produits nocifs pour la santé et l'environnement. Le prochain rapport triennal sera examiné par le Conseil en 1992 et l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

10. Par la résolution **44/226**, le Secrétaire général est prié de faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative. Il est prié en outre d'étudier toutes les questions en suspens, notamment les **produits** pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les **pesticides** non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste.

11. Le Secrétaire général est prié en outre d'assurer, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, en fonction de la demande et compte tenu de la résolution **39/229** de l'Assemblée générale; il doit faire de son mieux, avec le concours d'organisations non gouvernementales, pour que la Liste soit plus largement diffusée et utilisée.

12. La quatrième édition de la Liste, qui contient des informations sur les mesures restrictives et les réglementations adoptées par 92 gouvernements sur plus de 600 produits, sera publiée en 1991 en anglais et les versions espagnole et française paraîtront peu après. La Liste sera distribuée à tous les Etats membres et largement diffusée sous forme de document destiné à la vente.

13. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui publie la **Liste**, collabore étroitement avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales de manière à assurer à la Liste une diffusion aussi large que possible. En effet, nombre de ces organisations, notamment l'Organisation internationale des unions de consommateurs, Pesticides Action Network, Greenpeace et nombre d'organisations non gouvernementales nationales, s'emploient non seulement à faire connaître la Liste à leurs **membres** mais **l'utilisent** comme **moyen** de pression pour faire adopter par chaque gouvernement des textes législatifs appropriés.

14. S'agissant des demandes énoncées au paragraphe **8** de la résolution, le Secrétariat de **l'ONU** tiendra des consultations en 1991 avec les divers organismes et organisations **du** système des Nations Unies dont les travaux ont un rapport avec la Liste afin de fournir les informations demandées **dans** le prochain examen triennal.

IV. CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DES DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

15. Dans la section III de la résolution **44/226**, l'Assemblée **générale** a :

a) prié le Directeur exécutif **du** Programme des Nations Unies **pour** l'environnement (PNUE) de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de Bâle, un groupe de travail spécial **d'experts** juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique **équitable** et en consultation avec les gouvernements et de le charger de **mettre au point** dès que possible les **éléments** d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de **mouvements transfrontières** et de l'élimination de déchets dangereux, et de présenter **un** rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux responsabilités qui lui incombent à cet égard; b) invité le Directeur exécutif du **PNUE** et le Secrétaire général de l'organisation maritime internationale (OMS), agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière; c) prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du **PNUE**, de rendre compte à l'Assemblée générale à sa **quarante-sixième** session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle.

A. Activités du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques dans la mise au point d'éléments pouvant figurer dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

16. Dans son article 12 relatif aux consultations sur les questions de responsabilité, la Convention de Bâle indique que les parties doivent coopérer en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures

appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets.

17. La Conférence de Bâle, dans sa résolution 3 intitulée "Responsabilité", adoptée le 22 mars 1989, a prié le Directeur exécutif du PNUE de :

a) Créer, en attendant que les parties à leur première réunion décident de la façon d'appliquer l'article 12 de la Convention, un groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de mettre au point les éléments qui pourraient figurer dans un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets;

b) De rendre compte des résultats des travaux dudit groupe à la première réunion des parties.

18. Au paragraphe III de sa résolution 441226, l'Assemblée générale a également prié le Directeur exécutif du PNUE de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments qui pourraient figurer dans le protocole.

19. Le Directeur exécutif du PNUE a dûment convoqué le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques, lequel a tenu deux sessions : la première à Genève, du 2 au 6 juillet 1990 et la seconde à Nairobi, du 6 au 9 mars 1991. Ont assisté à ces deux sessions des experts venant de 61 pays (y compris 38 pays en développement), désignés sur la base d'une représentation géographique équitable.

20. Le Groupe de travail a examiné un document de travail contenant un aperçu élaboré par le secrétariat du PNUE à l'issue d'une réunion consultative informelle organisée du 30 avril au 2 mai 1990 à Genève par le Directeur exécutif. Ces deux sessions ont permis au Groupe de travail d'achever ses travaux et de convenir des éléments qui pourraient figurer dans le protocole.

21. Les éléments convenus par le Groupe de travail sont les suivants :

Introduction

- I. But du protocole sur la responsabilité
- II. Champ d'application
- III. Définition

Partie I : Responsabilité civile et indemnisation

- IV. Attribution de la responsabilité
- V. Exemption de responsabilité
- VI. Limites financières de la responsabilité
- VII. Délai de la responsabilité
- VIII. Assurances et autres garanties financières

Partie II : Responsabilité internationale et indemnisation

- IX. Nécessité d'un régime général de responsabilité internationale prévoyant ou non la responsabilité des Etats
- X. Fonds

Partie III : Procédure

- XI. Procédures de demandes d'indemnisation
- XII. Compétence des tribunaux internes
- XIII. Lois applicables
- XIV. Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements
- XV. Relation du protocole avec d'autres accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux
- XVI. Date d'application

22. Ces éléments constituent un régime général qui assurera une indemnisation prompte et suffisante des dommages dus aux mouvements **transfrontières** et à l'élimination **de** déchets dangereux et d'autres déchets, incitent **à** la protection de la santé et de l'environnement, et permettent la régénération de ce dernier.

23. Le 9 mars 1991, le Directeur exécutif a reçu une lettre du Président du Groupe de travail l'informant que le Groupe avait recommandé **que** les éléments du protocole soient soumis à la Conférence des parties à la Convention de Bâle, à sa première réunion.

B. Progrès réalisés dans l'examen des règles, des pratiques existants en ce qui concerne l'immersion des déchets dangereux en mer

24. Dans la résolution 2 concernant les rapports entre la Convention de Bâle et la Convention de Londres sur l'immersion, adoptés le 21 mars 1989, la Conférence de Bâle a :

a) Invité le Directeur exécutif du PNUE à porter à l'attention des Etats Parties à la Convention de Londres sur l'immersion et au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) la nécessité de réexaminer les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne l'immersion des déchets dangereux et d'autres déchets en mer compte tenu de la Convention de Bâle en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires dans le cadre de la Convention de Londres sur l'immersion, y compris ses annexes, afin de contrôler et d'empêcher l'immersion de déchets dangereux et d'autres déchets en mer;

b) Invité le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte, à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa première réunion, des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés ci-dessus.

25. De même, dans sa résolution 7 sur la coopération entre l'OMI et le PNUE pour l'examen des règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer, la Conférence de Bâle a :

a) Invité le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire général de l'OMI, en consultation, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer compte tenu de la Convention de Bâle en vue de recommander toutes les mesures additionnelles nécessaires, y compris l'information, la documentation et d'autres mesures de précaution, afin d'aider les Etats côtiers, les Etats du pavillon et les Etats du port à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin;

b) Invité le Directeur exécutif du PNUE à rendre compte à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à sa première réunion, des résultats de l'examen et des recommandations mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

26. Au paragraphe 3 de la section III de sa résolution 441226, l'Assemblée générale a invité le Directeur exécutif du PNUE et le Secrétaire général de l'OMI, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière.

27. Outre la Convention de Bâle, il existe plusieurs instruments juridiques internationaux, ayant valeur d'obligation et de recommandation, concernant le transport par mer de déchets dangereux. Le Secrétariat de l'OMI agit en qualité de dépositaire des instruments juridiques internationaux ci-après :

a) Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres sur l'immersion, 1972);

b) Convention internationale (de 1973) pour la prévention de la pollution par les navires, telle qu'elle a été modifiée;

c) Convention internationale (de 1974) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

d) Code maritime international des marchandises dangereuses:

e) Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport de cargaisons solides en vrac.

28. Bien qu'ils n'aient pas un caractère obligatoire, les codes influent sur les pratiques des Etats **membres** de l'**OMI**, car nombre d'entre **eux** les incorporent en tout ou en partie dans leurs dispositions réglementaires. Afin d'éviter toute incompatibilité ou double emploi entre la Convention de Bâle et ces instruments juridiques, il conviendrait de prendre des **mesures** pour harmoniser les dispositions en question.

29. A sa seizième session, tenue en octobre 1989, l'Assemblée de l'**OMI** a examiné les rapports existant entre la Convention de Bâle et les conventions conclues sous les auspices de l'**OMI**. Elle a adopté la résolution **A.676(16)** demandant au Comité de la protection du milieu marin et au Comité de la sécurité maritime d'examiner les règles et pratiques régissant actuellement le transport des déchets dangereux par mer. Les deux Comités recommanderont toutes mesures supplémentaires nécessaires afin d'aider les Etats à remplir leurs obligations dans ce domaine. Ils ont été priés de rendre compte de leurs conclusions à l'Assemblée de l'**OMI** à sa prochaine session en 1991.

30. Le Secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle a collaboré avec le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses (**OMI**), chargé d'élaborer les amendements au Code IMDG afin de s'assurer que ce code tient dûment compte de la procédure de consentement préalable établie par la Convention de Bâle.

31. Outre sa collaboration avec l'**OMI**, le Secrétariat intérimaire a fait au Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, à sa seizième session en décembre 1990, une suggestion tendant à ce que des consultations interinstitutions officielles aient lieu pour étudier entre autres la classification internationale des déchets dangereux **sujets** à des mouvements transfrontières. Cette suggestion visait à harmoniser les critères régissant le transport des marchandises dangereuses avec les caractéristiques des déchets **dangereux** figurant sur la liste **établie** par la Convention de Bâle. Le Secrétariat intérimaire et la Division des transports de la CEE ont **tenu** leur première réunion en mars 1991.

32. S'agissant des rapports entre la Convention de Bâle et la Convention de Londres sur l'immersion, le **PNUE** a collaboré avec le secrétariat de la Convention de Londres en vue de l'application rapide de la résolution 2 de la Conférence de Bâle.

33. Le **PNUE** a entrepris une étude sur les rapports existant entre les deux Conventions. Sur la base de cette étude, l'**OMI**, qui est chargée d'administrer la Convention de Londres sur l'immersion, a présenté un rapport à la douzième Réunion consultative des Parties contractantes, qui s'est tenue à Londres du 30 octobre au 3 novembre 1989. A cette réunion, le PNUE a présenté un bref exposé sur la Convention de **Bâle**. La Réunion a décidé que le rapport du secrétariat de la Convention de Londres constituerait la base d'un examen complémentaire qui serait effectué par les Parties contractantes. Ces dernières ont été invitées à présenter leurs observations et propositions au sujet de ce rapport. Au 31 août 1990 deux gouvernements seulement avaient fait parvenir leurs réponses.

34. Le Groupe spécial d'experts juridiques sur l'immersion et la treizième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres se sont réunis à Londres du 22 octobre au 2 novembre 1990. Les observations ci-après ont été faites au cours des débats :

a) La Convention de Bâle, qui vise essentiellement les **mouvements** transfrontières des déchets dangereux, contient certaines dispositions relatives à l'immersion en mer dans le contexte de mouvements transfrontières. A cet égard, les dispositions de la Convention de Bâle font double emploi avec celles de la Convention de Londres sur l'immersion;

b) La Convention de Londres ne prévoit aucune disposition concernant les **mouvements** transfrontières des déchets et autres matières. Toutefois la résolution **LDC.29(10)** sur l'exportation des déchets destinés à être évacués en mer, adoptée par la dixième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention, a invité les Parties contractantes qui exportent des déchets destinés à être évacués en mer à notifier à l'avance tout **mouvement** de déchets envisagé au pays auquel ils sont destinés ou à tout autre pays, et à obtenir le consentement préalable de tout pays recevant des déchets et délivrant un permis d'immersion en mer. La Convention de Londres sur l'immersion ne comporte pas encore de dispositions à cet effet;

c) **L'applicabilité** de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (application des traités successifs portant sur la même matière) aux rapports entre la Convention de Bâle et la Convention de Londres sur l'immersion a été mise en doute. On a également **soulevé la** question de la compatibilité des deux Conventions;

d) Les différences entre les deux Conventions appellent une **étude plus** approfondie de leurs dispositions. Cette étude, qui pourrait être effectuée conjointement par le secrétariat de la Convention de Londres et le **Comité** intérimaire comprendrait une compilation et une comparaison des dispositions existantes dans chaque Convention.

35. Le Groupe spécial d'experts juridiques sur l'immersion a présenté à la treizième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres un projet de résolution que celles-ci ont adopté. Dans cette résolution, la treizième Réunion **consultative** recommande l'élaboration de

normes compatibles avec celles prescrites par la Convention de Bâle en ce qui concerne l'exportation par les Parties contractantes à la Convention de Londres de déchets destinés à être évacués en mer. La Réunion consultative a prié en outre le Groupe spécial d'experts juridiques sur l'immersion de poursuivre ses travaux sur l'élaboration de ces normes et de faire rapport à ce sujet à la quatorzième Réunion consultative des Parties contractantes, qui se tiendra en novembre 1991. Elle a recommandé aux Parties contractantes d'envisager, après conclusion des travaux du Groupe spécial d'experts juridiques, d'inclure les normes qui auront été convenues dans un amendement ou une annexe à la Convention de Londres sur l'immersion.

C. Etat de l'application des résolutions de la Conférence de Bâle

36. La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui avait été réunie par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en application de la décision 14/30 du Conseil d'administration du 17 juin 1987, s'est tenue à Bâle, Suisse, du 20 au 22 mars 1989 et a adopté la Convention de Bâle, ainsi que huit résolutions de fond (voir UNEP/IG80/3).

37. A la fin d'avril 1991, 53 pays avaient signé la Convention et 10 l'avaient ratifiée, approuvée, ou y avaient adhéré. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, le Directeur exécutif du PNUE convoquera la première session de la Conférence des Parties un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

38. La Convention dispose à l'article 16, paragraphe 2, que "les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE, jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 15." Dans sa résolution 6, la Conférence de Bâle a demandé au Directeur exécutif du PNUE de prendre les mesures nécessaires pour que le secrétariat intérimaire de la Convention puisse démarrer ses activités le plus tôt possible après l'adoption de la Convention. Le secrétariat intérimaire a été créé au sein du PNUE le 15 novembre 1989.

39. Bien que la Convention de Bâle n'ait pas encore été en vigueur à la fin d'avril 1991, le PNUE, par l'intermédiaire du secrétariat intérimaire et des bureaux intéressés, s'est efforcé de donner une suite pratique aux résolutions de la Conférence de Bâle afin de faciliter l'application des dispositions de la Convention lorsqu'elle aura pris effet.

RESOLUTION 1

Création d'un groupe de travail spécial chargé de la mise en oeuvre de la Convention de Bâle

40. Dans la résolution 1, la Conférence de Bâle a invité le Directeur exécutif du PNUÉ à créer un groupe spécial d'experts techniques et juridiques chargé d'examiner la nécessité d'établir des mécanismes de mise en oeuvre de cette Convention, tel que prévu au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention.

41. Pour donner suite à cette résolution, le Directeur exécutif du PNUÉ a envoyé en décembre 1990 une lettre à tous les Etats leur demandant de bien vouloir lui faire part de leurs vues et pour lui permettre de saisir le Groupe de travail spécial de propositions lorsqu'il se réunirait. A la fin d'avril 1991, le secrétariat intérimaire avait reçu 15 réponses des gouvernements, qui feront l'objet d'un rapport en temps voulu.

RESOLUTION 2

Rapports entre la Convention de Bâle et la Convention de Londres sur l'immersion

42. Voir section B, paragraphe 24.

RESOLUTION 3

Responsabilité

43. Voir section A, paragraphe 17.

RESOLUTION 4

Responsabilité des Etats concernant l'application de la Convention de Bâle

44. Conformément au paragraphe 5 de la résolution, le Directeur exécutif du PNUÉ a transmis celle-ci au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'a communiquée à tous les Etats et aux organisations d'intégration économique. En avril 1990, il a envoyé à tous les Etats une lettre leur demandant d'appliquer d'urgence la résolution et d'informer le PNUÉ des mesures prises à cet égard. A la fin de mars 1991, six Etats seulement avaient communiqué au PNUÉ les mesures effectivement prises ou prévues par leurs gouvernements respectifs. Le PNUÉ a adressé un rappel aux gouvernements en avril 1991. Le secrétariat intérimaire prépare actuellement un rapport sur les mesures prises par les Etats et les organisations d'intégration économique pour assurer l'entrée en vigueur de la Convention et son application future. Ce rapport, qui sera établi en se fondant sur les informations fournies par les Etats et les organisations, sera soumis à la Conférence des Parties à sa première session.

45. Pour accélérer l'entrée en vigueur de la Convention :

a) Le Directeur exécutif a envoyé nombre de lettres aux ministres des gouvernements intéressés:

b) Des brochures sur la Convention de Bâle et sur ses dispositions ont été largement diffusées;

c) Les représentants du Directeur exécutif se sont rendus dans plusieurs pays pour des échanges de vue sur les questions touchant la Convention:

d) Le secrétariat intérimaire :

i) A participé à de nombreux séminaires pour mettre en relief l'importance de la Convention:

ii) A pris contact régulièrement avec les gouvernements et a encouragé des experts et des fonctionnaires nationaux à lui rendre visite pour les familiariser avec les activités touchant l'application de la Convention de Bâle.

RESOLUTION 5

Harmonisation des procédures de la Convention de Bâle et du Code de pratiques pour les transactions internationales portant sur les déchets nucléaires

46. Comme la Conférence le lui avait demandé, le Directeur exécutif du PNUE a porté cette résolution à l'attention du Conseil d'administration et du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

47. Le secrétariat intérimaire a participé aux réunions du Groupe de travail chargé d'élaborer le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs pour veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte des dispositions de la Convention de Bâle dans le Code.

48. La Conférence générale de l'AIEA a adopté le Code à sa trente-quatrième session ordinaire (résolution GC/XXXIV/Res/530(1990)). Le Code reprend les principes généraux de la Convention de Bâle, à savoir le droit souverain de chaque Etat d'interdire le mouvement de déchets à destination de son territoire, en provenance de son territoire ou en transit par son territoire. Il dispose que les mouvements transfrontières de déchets radioactifs devraient s'effectuer conformément aux normes internationales de sûreté, après notification aux Etats d'expédition, de destination et de transit, et consentement de leur part. Le Code prévoit également que les Etats intéressés doivent disposer des moyens administratifs et techniques et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer et stocker définitivement les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme aux normes internationales de sûreté.

49. La Conférence **générale** de l'**AIEA** a en outre décidé qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument **juridique** ayant force obligatoire sur ce sujet sous les auspices de l'Agence.

50. Le Directeur exécutif du PNUE a envoyé au Directeur **général** de l'**AIEA** une lettre déclarant que l'adoption du Code de bonne pratique de l'**AIEA** constituait une pleine et entière application de la résolution 5 de la Convention de Bâle.

RESOLUTION 6

51. Comme suite à la résolution 6, le secrétariat intérimaire a entrepris diverses activités depuis novembre 89. Bien que, pour l'heure, sa tâche essentielle consiste à faire appliquer les résolutions adoptées par la Conférence de Bâle, il a pu prendre diverses autres initiatives, et notamment assurer le suivi des réunions organisées par les institutions des Nations Unies traitant des déchets dangereux et rédiger un modèle de législation nationale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres et sur leur élimination, aux fins de distribution aux pays qui en feraient la demande.

52. Le Directeur exécutif a envoyé plusieurs lettres de rappel aux gouvernements sollicitant des contributions volontaires pour les activités de secrétariat intérimaire, et notamment ses réunions.

53. En **1989-1990**, le montant **effectif** des dépenses au titre des activités du secrétariat intérimaire s'est élevé à **770** 000 dollars dont 400 000 dollars étaient des contributions des gouvernements et 370 000 dollars avaient été imputés au Fonds pour l'environnement du PNUE.

54. Pour assurer l'application des résolutions de la Conférence de Bâle, le secrétariat intérimaire a besoin de recevoir d'urgence des contributions des gouvernements.

RESOLUTION 7

Coopération entre l'**OMI** et le PNUE pour l'examen des règles, règlements et pratiques existants en ce qui concerne le transport des déchets dangereux par mer

55. Voir section 8, paragraphe 25.

RESOLUTION 8

Création d'un Groupe de travail technique chargé d'élaborer des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle

56. Dans sa résolution 8, la Conférence de Bâle a demandé au Directeur exécutif du PNUE de créer un groupe de travail technique chargé d'élaborer un **projet** de directives techniques (y compris de déterminer le coût des diverses

opérations **d'élimination**) pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la ... Convention, en vue de leur examen par les Parties à leur première réunion, et de leur adoption ultérieure.

57. Un consultant du **PNUE** a rédigé un rapport contenant des directives techniques sur la question en **1990**. Ce rapport est en cours d'examen au Centre d'activité du programme du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, au Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE et au secrétariat intérimaire. Il sera examiné en temps utile, **en** même temps que d'autres documents concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux par un petit groupe informel d'experts. Il sera ensuite envoyé aux gouvernements pour observations avant qu'une réunion d'experts ne soit convoquée pour l'étudier.

58. La Convention de Bâle traite expressément de la question du trafic illicite à l'article 9 et en donne une définition.

59. Lorsque la Convention entrera en vigueur, les Parties contractantes feront usage de ses dispositions pour assurer un meilleur contrôle des mouvements **illicites** des déchets dangereux auxquels s'applique la Convention. Dans leurs rapports annuels, **les** Parties contractantes seront également priées de fournir des renseignements détaillés sur des questions telles que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets, y compris les quantités exportées, importées et éliminées, etc. Ces rapports permettront au secrétariat de la Convention de suivre de plus près les mouvements internationaux des déchets couverts par la Convention.

60. En ce qui concerne le trafic illégal de produits toxiques et dangereux, les Directives de Londres du PNUE applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du **commerce** international, telles que modifiées en 1989, et le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et **l'utilisatio** des pesticides, bien que n'ayant pas force obligatoire, contiennent des dispositions qui permettent dans une certaine mesure de contrôler le commerce illicite de certains types de produits chimiques, y compris les pesticides. Ces instruments définissent clairement **les** devoirs des gouvernements pour ce **qui** est de l'échange de renseignements sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international. Qui plus est, dans le cas des produits chimiques interdits ou soumis à de sévères restrictions pour des raisons de santé ou d'environnement, les deux instruments posent le **principe** de l'information et du consentement préalables. Ce qui signifie que les expéditions internationales de produits **chimiques** interdits ou **soumis à de sérieuses restrictions** pour **protéger** la **santé** et l'environnement ne peuvent se faire sans le consentement, le cas échéant, de l'autorité nationale désignée du pays importateur, ou en contrevenant à sa décision. La procédure de l'information et du consentement préalables, qui sera adoptée sous peu par la FAO et le PNUE, vise à permettre **aux pays** importateurs de faire officiellement savoir s'ils sont disposés à recevoir à l'avenir des expéditions de **produits** chimiques interdits ou **soumis à de sévères restrictions** et à **assurer** la diffusion de leurs décisions. Une fois en possession de ces renseignements, les autorités nationales des pays

importateurs sont censées prendre les **mesures** appropriées de contrôle **à** l'importation tandis que les **autorités** des pays exportateurs sont **supposées mettre** en oeuvre les procédures voulues pour que les exportations ne contreviennent aux décisions prises comme suite à la procédure d'information et de consentement préalables. Plus de 90 gouvernements ont **déjà** désigné des autorités nationales **à** cet effet. Il faut espérer que grâce à la participation active de **tous** les gouvernements et industries, on pourra réduire sensiblement, sinon éliminer, le trafic illicite de produits chimiques interdits ou soumis **à** de sévères restrictions.
